

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine  
du chef d'entreprise



# Actualités juridiques et fiscales 2020

Henry Royal

Décembre 2020

▶▶ **Taux réduit de l'IS : hausse du seuil du chiffre d'affaires**

■ CGI, art. 219 I-b (Loi de finances pour 2021)

Taux réduit de IS : 15 % pour bénéfices  $\leq$  38 120 €.

Seuil de chiffre d'affaires HT : 10 000 K€ (au lieu de 7 630 K€).

Décembre 2020

▶▶ **Réévaluation libre des actifs** : aménagement temporaire du régime fiscal

Intention : accroître les capacités de financement de l'entreprise

■ CGI, art. 238 bis JB (Loi de finances pour 2021)

Sur option et jusqu'au 31 décembre 2022

L'écart de valorisation n'est pas immédiatement imposable.

- Immobilisations non amortissables : régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure ;
- Immobilisations amortissables : imposition étalée sur 15 ans (constructions, plantations, agencement et aménagements de terrains amortissables) ou 5 ans (autres immobilisations).

Décembre 2020

▶▶ **Annulation de titres pour cause de pertes** : imputation des moins-values pour l'associé personne physique

■ CGI, art. 150-0 D, 12 (Loi de finances pour 2021)

La moins-value constatée en cas d'annulation de titres pour cause de pertes peut être imputée sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, dans la limite du prix ou de la valeur d'acquisition des titres.

- **Oui imputation**, lorsque les pertes sont supérieures aux capitaux propres entraînant l'obligation de réduire le capital pour apurer les pertes (capitaux propres < 1/2 du capital social ; L 225-248).

- **Non**, lorsque les pertes sont inférieures aux capitaux propres.

Décembre 2020

►► **Formalités de l'enregistrement au SIE** : suppression de l'obligation d'enregistrer certains actes

- CGI, art. 635, 1 (Loi de finances pour 2021)
- CGI, art. 638 A

Suppression de l'obligation des formalités de l'enregistrement pour les actes constatant les augmentations de capital, les réductions de capital, les amortissements de capital, les constitutions de GIE.

CGI, art. 635

→ Actes soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement :

- transformation de la société
- augmentation de capital en nature (CGI art. 635, 1-5°)
- cession de droits sociaux (CGI art. 635, 2-7° et 7° bis).

Décembre 2020

## **Dépôt des actes au greffe et enregistrement aux impôts**

Possibilité de déposer les actes au greffe du TC avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

CGI, art. 638 A

Décembre 2020

▶▶ **Plus-values professionnelles** (BIC, BNC, BA) et imposition des bénéficiaires

■ CGI 158, 7 (Loi de finances pour 2021)

Suppression progressive du coefficient de majoration de 1,25 du bénéfice imposable pour non adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA).

Décembre 2020

▶▶ **Location meublée : cotisations sociales des indépendants**

■ CSS, art. L 611-1 (LFSS)

Sont affiliés à la SSI et sont donc soumis aux cotisations sociales :

- Les exploitants de location meublées professionnel (LMP)
- Les exploitants de locations meublées saisonnières dont les recettes dépassent 23 000 €.



Décembre 2020

▶▶ **Divorce** et prestation compensatoire **mixte** (capital + rente)

■ CGI 199 octodécies, II (Loi de finances pour 2021)

**Capital** versé **dans les 12 mois** du divorce → réduction d'impôt :  
Alignement sur la situation d'un capital versé sur 12 mois au plus.

Décembre 2020

▶▶ **Pacte Dutreil transmission** de sociétés et donation de la nue-propriété : attention à la rédaction des statuts

■ Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14016

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier - l'affectation des bénéficiaires des titres soumis à engagement de conservation - doit figurer **dans les statuts**, conformément à l'article 787 B i du CGI. Sinon, l'avantage ne s'applique pas.

Confirmation de la jurisprudence :

CA Paris, 15 janv. 2019, [n° 17/06571](#)

CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, [n° 16/17223](#)

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

TGI Paris, 9<sup>ème</sup> ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

Décembre 2020

▶▶ **Droits d'enregistrement sur cession d'actions** : 1% ou 5% si la société est à prépondérance immobilière

Prépondérance immobilière : CGI, art. 726 I ; BOI-ENR-DMTOM-40-10-10

■ Cass. com., 2 déc. 2020, [n° 18-25559](#) (centrale hydroélectrique)

**Les immeubles par destination** (installations techniques) ne sont pas visés par l'article 726 et ils ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer si une personne morale est à prépondérance immobilière.

C. civ., art. 517 : « Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auxquels ils s'appliquent ».

C. civ., art. 524 : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placé pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination [...]

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ».

Novembre 2020

## ▶ **Société civile : les pouvoirs de la gérance sont déterminés par l'objet social**

- Cass. civ. 3, 5 nov. 2020, [n° 19-21214](#)

Le gérant ne peut pas vendre un bien si la vente n'est pas indiquée dans l'objet social.

C. civ., art. 1849 : « Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social ».

La vente doit alors être autorisée par les associés, soit à l'unanimité, soit selon la majorité prévue dans les statuts (C. civ., art. 1852).

Jurisprudence constante : Cass. civ. 3, 29 janv. 2014, [n° 12-26962](#)  
- Cass. civ. 1, 17 mai 2017, [n° 15-24840](#)

Novembre 2020

▶▶ **Transmission d'entreprise individuelle** : les droits de mutation à titre gratuit sont déductibles du résultat

■ Rép. min., JOAN, 3 nov. 2020, [n° 28659](#)

Les DMTG acquittés par un héritier ou un donataire sont déductibles de ses revenus professionnels si les éléments transmis sont affectés par nature à l'exercice de la profession.

Octobre 2020

▶▶ **Garantie contre les changements de doctrine :  
inapplicable en cas de montage artificiel constitutif d'un abus  
de droit**

- CE, 28 oct. 2020, [n° 428048](#)

La garantie contre les changements de doctrine (LPF, art. L 80 A) ne s'applique pas en cas de montage artificiel constitutif d'un abus de droit.

Octobre 2020

**▶▶ Apport sous évalué à société : pas de libéralité taxable en présence d'une contrepartie pour l'apporteur**

■ CE, 21 oct. 2020, [n° 434512](#)

Pas de libéralité en présence de contrepartie (obtenir le contrôle)

Sinon,

■ libéralité taxable à 60 % aux DMTG :

- Cass. com., 10 avril 2019, [n° 17-19733](#) concernant l'abandon d'usufruit

- CE, 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 9 mai 2018, [n° 387071](#)

Octobre 2020

## ▶▶ **Pacte Dutreil : holding mixte et activité civile prépondérante**

Holding mixte : activité opérationnelle + activité civile

■ Cass. com., 13 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

Décision attaquée : CA Paris, 5 mars 2018

La prépondérance de l'activité professionnelle s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices.

La holding mixte est éligible au Dutreil si :

- l'activité d'animation est principale ; activité principale si les filles animées représentent plus de 50 % de la valeur vénale de H
- l'actif brut immobilisé représente plus de 50 % du total de l'actif total.



Septembre 2020

## ▶▶ **Contrat de mariage. Bien propre tombant dans la communauté : impôt sur la plus-value ?**

- Rép. min., JOAN, 29 sept. 2020, [n° 4438](#)

Le changement de régime matrimonial qui a pour effet de conférer aux biens propres de l'un des époux le statut de biens communs ne constitue pas une cession à titre onéreux.

Il en est ainsi des titres, y compris lorsque la plus-value est en sursis ou report d'imposition.

Attention aux plus-values professionnelles (BIC, BNC, BA) : 😞  
**imposition**

- ♦ CGI, art. 39 duodecimes ♦ CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 27 sept. 2017, [n° 395159](#)

Septembre 2020

►► **Impôt sur le revenu. Résident hors UE ou EEE : non application de la jurisprudence Schumacker**

UE : union européenne – EEE : espace économique européen

■ Rép. min., JOAN, 8 sept. 2020, [n° 17321](#)

Doit être fiscalement traitée comme résident français la personne fiscalement domiciliée au sein de l'UE ou EEE dont les revenus de source française sont supérieurs à 75 % du revenu mondial imposable.

CJUE « Schumacker », 14 févr. 1995, aff. C-279-93

Rép. min., JOAN, 8 sept. 2020 : la jurisprudence Schumacker ne s'applique pas aux résidents hors UE ou EEE.

Septembre 2020

## ▶▶ **Démembrement de propriété ; sanction d'une surévaluation de l'usufruit**

- CAA LYON, 2<sup>e</sup> ch., 07 sept. 2020, [n°19LY00597](#)

Principe valorisation : valeur vénale, à défaut valeur économique.

Situation : acquisition par une EURL de l'usufruit de l'immeuble détenu par une SCI.

Rentabilité annuelle choisie par le contribuable : 9 %

Rentabilité annuelle calculée par l'administration : 4 %

Sanction fiscale : Les associés de la SCI sont imposés à l'IR à raison des revenus distribués correspondant à la libéralité retenue par l'administration, par application de CGI art. 111.

Septembre 2020

## ▶▶ **SARL. Charges sociales sur dividende déductibles du résultat**

- Rép. min. Frassa, JO Sénat, 3 sept. 2020, [n° 12909](#)

Lorsque les charges sociales sont prises en charge par la SARL, les charges sociales dues sur les dividendes versés à un gérant majoritaire sont déductibles du résultat imposable à l'IS.

« Les cotisations et contributions sociales prises en charge par la société au nom du dirigeant présentent le caractère d'un supplément de rémunérations et sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 211 du code général des impôts (CGI).  
Corrélativement, le montant de la prise en charge des charges sociales par la société, qui constitue un avantage, est imposable à l'impôt sur le revenu au nom du dirigeant dans les conditions de droit commun prévues à l'article 62 du CGI ».

Septembre 2020

▶▶ **Pacte Dutreil** : apport possible à plusieurs holdings

■ Rép. min., JO Sénat, 3 sept. 2020, [n° 06410](#)

Après la transmission des titres avec le bénéfice de l'abattement de 75 %, il est possible d'apporter les titres reçus à une holding qui répond à certaines contraintes.

La réponse ministérielle autorise l'apport à plusieurs holdings (application : deux enfants repreneurs).

Septembre 2020

▶▶ **Société civile : héritier non agréé et dividende**

■ Cass. civ. 1, 2 sept. 2020, [n° 19-14604](#)

L'héritier non agréé en qualité d'associé n'a pas qualité pour percevoir le dividende.

En effet, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales.

C. civ., art. 1870-1

Septembre 2020

▶▶ **Plus-value départ à la retraite sociétés à l'IS** (CGI 150-0-D ter : exercice continu de la fonction de direction et changement de régime fiscal IR → IS

■ Rép. min. Lambert, JOAN, 1<sup>er</sup> sept. 2020, [n° 18942](#)

**Exercice continu de la fonction de direction** 60 mois (5 ans) :

- La fonction de direction doit être exercée dans la seule société dont les titres sont cédés.
- Possibilité pour la société de changer de régime fiscal (IR→ IS) : la période à l'IR est comptabilisée, même si le régime s'applique aux seules sociétés à l'IS.

Sauf si création d'un être moral nouveau.

Septembre 2020

## ▶ **Droit de partage : pas de droit de partage en l'absence d'acte de partage**

- Rép. min., JOAN, 1<sup>er</sup> sept. 2020, [n° 10159](#)

Le droit de partage (2,5 %) n'est dû qu'en présence d'un acte :

- biens soumis à la publicité foncière
- divorce par consentement mutuel, car rédaction d'une convention soumise à l'homologation du juge
- convention postérieure constatant le partage.

Théorie du partage verbal : ♦ CGI, art. 635, 1, 7°. ♦ BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90. ♦ Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013, [n° 9548](#). ♦ CA Versailles, 22 sept. 2017, n° 15/04911 ♦ Rép. min., JOAN, 1<sup>er</sup> sept. 2020, [n° 10159](#)



Août 2020

**▶▶ Fonds de pérennité économique (FPE) et plus-values professionnelles : pas de sursis d'imposition pour l'apport de titres de participation**

- BOI-BIC-PVMV-[30-30-130](#), 6 août 2020

Une entreprise transmet à titre gratuit des titres à un fonds de pérennité économique : pas de sursis d'imposition CGI 38-7 quater.

Rappel. Le FPE est une structure juridique chargée de gérer les participations qu'elle détient dans l'entreprise opérationnelle en vue d'en assurer le développement et la pérennité économique.

Le FPE le fonds de pérennité est soumis à l'IS.

Juillet 2020

►► **Dons familiaux de sommes d'argent** : exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 100 000 €

■ Loi [n° 2020-935](#) du 30 juill. 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 19

- Mesure temporaire : 30 juin 2021
- Bénéficiaires : descendants, à défaut neveux et nièces
- Plafond : 100 000 € par donateur
- Conditions d'affectation :
  - souscription au capital d'une petite entreprise européenne
  - travaux de rénovation énergétique
  - construction de la résidence principale du donataire.
- Petite entreprise européenne (< 50 salariés). Conditions drastiques : délai d'investissement 3 mois, opérationnelle depuis moins de 5 ans, ne pas avoir distribué de bénéfices, fonction de direction.

Juillet 2020

►► **Quasi-usufruit.** Vente avec convention de quasi-usufruit : abus de droit pour réappropriation

■ CAA Nantes, 2 juill. 2020, n° 18NT01415

Suite de CADF/AC n° 2/2014, 13 mars 2014, aff. n° 2013-45

Montage du quasi-usufruit conventionnel :

1. Donation de la nue-propiété (NP)
2. Vente de l'usufruit et de la nue-propiété
3. Quasi-usufruit : le donateur utilise les liquidités, pour lui.

L'acte de donation comporte une clause de remploi en démembrement de propriété sur tous biens choisis par les usufruitiers.

La convention de quasi-usufruit est conclue **après** la vente, avec dispense de garantie de restitution en fin d'usufruit. →

Juillet 2020

Conséquence fiscale : la donation préalable à la vente permet d'effacer la plus-value sur la NP.

Décision CAA Nantes :

Les clauses de la donation ayant été figées à la date de la cession du bien et n'étant pas susceptibles d'être modifiées après cette date, il ne peut être tenu compte, pour apprécier l'intention libérale, de la convention de quasi-usufruit qui a été conclue postérieurement à l'acte de donation.

→ Abus de droit pour absence d'intention libérale et pour réappropriation.

Juillet 2020

**Quasi-usufruit conventionnel : 😞 abus de droit 😊 ou non ?**

<b>Affaires</b>	<b>CADF</b>	<b>Cour d'appel</b>	<b>Conseil d'Etat</b>	
<b>1</b>	Non	Non	<b>Non</b>	😊
<b>2</b>	Non	Non	<b>Non</b>	😊
<b>3</b>	Non	Oui	<b>Oui</b>	😞
<b>4</b>	Oui	<b>Oui</b>		😞

**[1]** CADF, [aff. n° 2006-11](#), BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007 ♦ CAA Douai, 2<sup>e</sup> ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#) ♦ CE, 8<sup>e</sup> ch., 31 mars 2017, [n° 396550](#)

**[2]** CADF, rapp. ann. 2007, BOI 13 L-4-08, 16 mai 2008, [aff. n° 2006-18](#) ♦ TA Grenoble , 6 juin 2013, n° 0902724 ♦ CAA Lyon, 2<sup>e</sup> ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#) ♦ CE 10 févr. 2017, n° 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., [n° 387960](#)

**[3]** CADF, rapp. ann. 2008, BOI 13 L-7-09, 26 juin 2009, [aff. n° 2008-06](#) ♦ CAA Lyon, 5<sup>e</sup> ch., 7 nov. 2013, [n° 12LY02321](#) ♦ CE, 3<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss-sect., 14 oct. 2015, [n° 374440](#).

**[4]** CADF/AC n° 2/2014, 13 mars 2014, [aff. n° 2013-45](#). CAA Nantes, 2 juill. 2020, n° 18NT01415

Juillet 2020

▶▶ **Apport à société par une personne morale** ; un apport sous-évalué est considéré comme une subvention

■ CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 1 juill. 2020, n<sup>o</sup> [418378](#)

Pour l'apporteur, pénalité de 5 % pour défaut de déclaration de l'avantage accordé.

CGI, art. 1763

Pour la société bénéficiaire : subvention accordée par la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport, imposable à l'IS.

Juin 2020

▶▶ **Abus de droit** : critères d'appréciation Global

■ CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ch., 19 juin 2020, [n° 418452](#)

Pour la qualification en abus de droit fiscal, l'administration doit apprécier l'architecture d'ensemble du schéma mis en place par le contribuable.

Commet une erreur de droit la Cour :

- qui se focalise sur la réalité économique de la création d'une holding « sans **prendre en compte l'ensemble des éléments de l'architecture** mise en place » par le contribuable
- qui exige que le contribuable « justifie de ce que l'architecture d'ensemble mise en place était **la seule possible** pour atteindre l'objectif économique poursuivi ».

Juin 2020

▶▶ **Plus-values professionnelles** 'Petites entreprises CGI 151 septies' : calcul des seuils pour l'exonération des plus-values

■ CAA Bordeaux, 4<sup>e</sup> ch., 18 juin 2020, n° 18BX03929

En cas de cession de parts de société de personnes par un associé, la quote-part des recettes pour le calcul des seuils d'exonération est déterminée proportionnellement aux droits du contribuable dans les **bénéfices comptables** tels qu'ils résultent du pacte social, et non pas sur les **bénéfices imposables** comme le prétend l'administration fiscale.

Recettes HT	250 K€	350 K€
Prestataire de services	Exo. totale	Exo. partielle
Recettes HT	90 K€	126 K€
Entreprise industrielle et commerciale	Exo. totale	Exo. partielle



Juin 2020

▶▶ **Société civile à l'IR : déductibilité des intérêts de l'emprunt contracté pour acquérir les parts d'un associé**

■ CE 9 juin 2020, [n° 426342](#)

Sont déductibles des revenus fonciers les intérêts de l'emprunt contracté personnellement par l'associé ou par la société afin d'acquérir les parts d'un associé autorisé judiciairement à se retirer.

En effet, selon CGI art. 31, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens ou droits immobiliers destinés à procurer des revenus fonciers sont déductibles du revenu brut foncier.

Juin 2020

▶ **Plus-values professionnelles : report d'imposition** (CGI 151 octies) pour le conjoint non exploitant de l'apporteur

■ CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 5 juin 2020, [n° 425113](#)

Époux. L'entreprise individuelle appartient à la société d'acquêts ; elle est apportée à la SARL exploitée par le conjoint.

Administration fiscale : seul le conjoint exploitant au sein de la société bénéficiaire de l'apport peut bénéficier du report 151 octies.

Conseil d'Etat : les deux apporteurs peuvent bénéficier du régime. Les droits que détient un conjoint sur un actif apporté à la société d'acquêts et affecté à l'exercice de la profession de l'autre conjoint ont toujours, du point de vue fiscal, le caractère d'un élément de patrimoine professionnel, même dans le cas où ce conjoint ne participe pas à l'activité professionnelle en cause.

Juin 2020

## ▶▶ **Usufruit successif, restitution des DMTG ?**

■ Rép. min., JOAN Q, 2 juin 2020, [n° 26892](#)

Situation : P1 donne la NP à E (1), avec usufruit successif à P2 (2).  
Les DMTG sont dus sur la valeur de la NP selon l'âge de l'usufruitier P1 (1).

P1 décède. L'usufruit passe à P2 usufruitier plus jeune.

La différence des DMTG, due à la différence d'âges entre P1 et P2, est-elle restituée ?

Oui, si les DMTG ont été payés par le nu-propiétaire E.

Non, s'ils ont été payés par l'usufruitier P1 décédé, ni déductible de la succession.

Juin 2020

## ▶▶ **Attribution préférentielle du logement familial**

- Rép. min., JOAN, 2 juin 2020, [n° 28635](#)

L'époux doit résider dans le logement au moment de l'attribution préférentielle, sauf cas particuliers (inoccupation suite à violences conjugales).

Précision. L'attribution préférentielle est applicable en cas de partage : décès ou divorce.

Source : C. civ., art 831-2.

Mai 2020

## ▶▶ Régime mère-fille : utilisation abusive

■ CAA Paris, 19 mai 2020, [n° 18PA02663](#)

L'acquisition de sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leur actif, dans le but de récupérer des liquidités par le versement de dividendes exonérés au titre du régime mère-fille, va à l'encontre des objectifs du législateur de favoriser le développement économique des groupes de sociétés.

-> Utilisation abusive du régime mère-fille. Rappel :

- un montage sans justification économique
- qui a pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal
- qui vise le régime mère-fille.

= 40 % de pénalités + imposition IS

♦ CGI 205 A (clause générale) ♦ [BOI-IS-BASE-70](#)

Mai 2020

▶ **Pacte Dutreil. Cessions à un non signataire de l'ECC avant le transmission : perte de l'avantage**

■ CA Douai, 14 mai 2020, n° 18/05855

L'associé signataire qui cède un seul titre soumis à engagement perd le bénéfice du dispositif Dutreil (abattement de 75 % de la base taxable aux DMTG) pour **tous ses titres.**

Confirmation de la doctrine fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20

Les autres signataires conservent le bénéfice du dispositif, si le seuil de 17 et 34 % est respecté.

Mai 2020

►► **Fonds de pérennité économique** (loi PACTE 22 mai 2019) : formalités

■ D. n° 2020-537, 7 mai 2020

Formalités de constitution, modalités de contrôle par l'administration, missions du commissaire aux comptes, dissolution du FPE.

Rappel. Le FPE est chargé de gérer les titres des sociétés opérationnelles à l'IS qui lui sont apportés.

Le FPE peut utiliser les ressources tirées de la gestion de ses titres pour financer des missions d'intérêt général ou philanthropiques.

Problèmes :

- Les titres de l'opérationnelle sont inaliénables
- Ne déroge pas à la règle de la réserve héréditaire...

Mars 2020

▶▶ **Donation déguisée, donation indirecte** : charge de la preuve

■ Cass. civ. 1, 18 mars 2020, [n° 18-25309](#) et [n° 18-19650](#)

C'est à l'héritier qui réclame le rapport ou la réduction de prouver l'existence de la donation déguisée ou indirecte, la donation supposant un appauvrissement du donateur, un dépouillement irrévocable, une intention libérale.

Confirmation jurisprudence constante.

Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 10-25685 et n° 10-27325, n° 11-12863 ♦  
Cass. civ. 1, 1 juin 2017, n° 16-17888



Mars 2020

▶▶ **Révélation d'un don manuel** : taxation aux DMTG

■ Cass. com., 4 mars 2020, [n° 18-11120](#)

☹ Les explications ou la fourniture de documents comptables par le contribuable à l'Administration dans le cadre d'un Examen de sa Situation Fiscale Personnelle (ESFP) sont considérés comme une révélation du don manuel qui entraîne sa taxation.

Autres décisions :

😊 Les DMTG ne sont dus que si **la révélation est volontaire**.

Ils ne sont pas dus si l'administration en a connaissance par une autre voie : vérification de la comptabilité, contrôle fiscal.

Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-19966 ♦ Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-11642 ♦ CEDH, 31 janv. 2013, n° 50471/07, n° 50615/07, n° 25502/07

Mars 2020

▶▶ **Retrait d'un société civile pour justes motifs** : occupation gratuite du logement par un autre associé

■ CA Reims, ch. civ., 1<sup>ère</sup> sec., 3 mars 2020, n° 19/00220

C. civ., art. 1869, al. 1 : « Ce retrait [d'un associé] peut également être autorisé **pour justes motifs par une décision de justice** ».

Situation : un ancien associé occupe gratuitement le logement ; le nouvel associé, qui a de faibles revenus, est autorisé à se retirer.

« L'existence de justes motifs s'apprécie par rapport à la situation personnelle de l'associé qui veut se retirer de la société et ne suppose pas un dysfonctionnement de la société », même si l'objet social autorise l'occupation gratuite.

L'occupation gratuite n'est pas contraire à l'objet social, mais peut être contraire à l'intérêt social « qui suppose que chacun des associés profite de cette gratuité ou d'un avantage équivalent ou... »<sub>42</sub>

Février 2020

## ▶ **Tarif des notaires**

### ● **Emoluments d'actes et de formalités**

Réforme du tarif des notaires.

- [Arrêté 28 févr. 2020](#) fixant les tarifs réglementés des notaires  
D. n° 2020-179, 28 févr. 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit  
C. com., art. L 444-1, R 444-1, R 444-10-1, [A 444-59](#)... →

Le notaire peut consentir, au cas par cas, un taux de remise pour certains actes, lorsque les émoluments dépassent 200 000 €.

C. com., art. R 444-10-1

C. com.            **Tarifs des notaires**

A444-59 à A444-84	Actes relatifs principalement à la famille
- <a href="#">A444-59</a> à A444-69-1	Actes concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation
- <a href="#">A444-70</a> à A444-80	Actes concernant la protection des membres de la famille
- <a href="#">A444-81</a> à A444-84	Actes relatifs à la pérennité des liens familiaux
<a href="#">A444-85</a> à A444-116	Actes relatifs à la propriété et la mutation de propriété
<a href="#">A444-117</a> à A444-162	Actes relatifs principalement à l'activité économique
<a href="#">A444-163</a> à A444-173-1	Autres
<a href="#">A444-174</a> à A444-173-1	Remises (20 à 40 %)

Février 2020

▶▶ **Départ à la retraite du chef d'entreprise** : l'abattement ne s'applique pas aux titres cédés par le concubin notoire

■ CE, 9<sup>e</sup> ch., 13 févr. 2020, [n° 425825](#)

Pour le calcul de l'impôt sur la plus-value, l'abattement s'applique aux titres cédés par le groupe familial : le **conjoint**, le **partenaire pacsé**...

CGI, art. 150-0 D ter

L'abattement ne s'applique pas aux titres cédés par le concubin notoire.

Février 2020

► **Succession. Preuve du remboursement du prêt accordé par le défunt** : l'héritier bénéficiaire du prêt

- Cass. civ. 1, 12 févr. 2020, [n° 18-23573](#)

C'est à l'héritier qui demande le rapport d'une libéralité de prouver l'existence de la dette.

Mais, dès lors que l'existence est prouvée, c'est au bénéficiaire du prêt d'apporter la preuve du remboursement ou de l'extinction de la dette.

Sources

Rapport des dettes : C. civ., art. 864 et 1353

Rapport des libéralités : C. civ., art. 843 à 863

Janvier 2020

▶▶ **Prestation compensatoire mixte**, avec capital versé dans les 12 mois du divorce : CGI non conforme à la Constitution

■ Cons. const., 31 janv. 2020, [n° 2019-824 QPC](#) : l'article CGI 199 octodécies II est contraire à la constitution.

En principe, lorsque le capital est versé sur plus de 12 mois, le débiteur de la prestation déduit les versements de ses revenus pour le calcul de l'IR.

Exception CGI 199, art. octodécies II jugée contraire à la Constitution. En cas de prestation compensatoire mixte (capital + rente), avec un capital versé dans les 12 mois du divorce : pas de déduction du revenu imposable.

Janvier 2020

► **Abus de droit fiscal à but principalement fiscal :**  
commentaire BOFIP

■ [BOI-CF-IOR-30-20](#), 31 janv. 2020

L'abus de droit à but principalement fiscal « n'a pour objet d'interdire au contribuable de choisir le cadre juridique le plus favorable du point de vue fiscal pourvu que ce choix ou les conditions le permettant ne soient empreints d'aucune artificialité (en ce sens : Rép. min. Christ n° 73340, JOAN, 10 nov. 2015).

La démonstration d'un abus de droit nécessite la réunion de deux éléments :

- un élément objectif : l'utilisation d'un texte à l'encontre des intentions de son auteur ;
- un élément subjectif, c'est-à-dire la volonté principale d'éluider l'impôt ».



Janvier 2020

► **Pacte Dutreil et activité civile prépondérante** : annulation du critère de l'actif brut pour la définition de l'activité civile prépondérante

■ CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#)

En cas d'activité mixte de la société opérationnelle, l'abattement de 75 % s'applique dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

Selon BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20, le caractère prépondérant s'apprécie aux regards de deux critères, le % du chiffre d'affaires et le % de l'actif brut.

Pour le Conseil d'Etat, le taux d'immobilisation n'est pas l'indice d'une activité civile. La prépondérance civile s'apprécie « en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice » et non pas à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

Janvier 2020

▶▶ **IFI et résidence principale détenue par une SCI** : pas d'abattement de 30 %

■ Cons. const., 17 janv. 2020, n° [2019-820](#) QPC

L'abattement de 30 % de la valeur de la résidence principale en matière d'ISF (transposable à l'IFI), ne s'applique pas à la résidence principale détenue par une SCI.

La valeur des parts de la SCI ne se confond pas nécessairement à la valeur de l'immeuble.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

### [Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

### [Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

### [Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)